

GE_GERICHTE DAS/209/2022 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_209_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/209/2022 du 28 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/209/2022 del 28 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ces décisions sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 1; 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'actif de la succession est supérieur à 5'000'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC) par l'un des héritiers de la succession, l'appel est recevable.

- 6/10 -

Error! Reference source not found.

E. 1.3

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, op. cit., n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282).

E. 2

2.1.1 S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). L'autorité peut donner un pouvoir général de gérer la succession aux représentants de l'hoirie. La désignation d'un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au partage, est une mesure ordonnée dans le cadre de la dévolution successorale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2012 consid. 3.1). Le représentant de l'hoirie indivise est nommé pour la communauté des héritiers, non comme le représentant et dans l'intérêt d'un unique héritier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2014 consid. 2.1). Sauf précision contraire, les pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire correspondent à ceux d'un exécuteur testamentaire (art. 518 CC); il est en particulier compétent pour préparer le partage successoral, mais non pour y procéder. Il est le représentant légal de la communauté; il gère celle-ci et l'administre, même sans l'assentiment des héritiers (SPAHR, Commentaire romand, ad art. 602 CC n° 75). 2.1.2 Au début de son activité, l'exécuteur testamentaire (respectivement le représentant de la

communauté héréditaire) doit dresser un inventaire du patrimoine successoral au jour du décès. Cette obligation est déduite de l'art. 595 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 518 al. 1 CC (...). L'inventaire répertorie tous les actifs (meubles, créance, immeuble, etc.) et les passifs (dettes du défunt et de la succession) pouvant présenter un intérêt pour le règlement de la succession (SPAHR, op. cit., ad art. 518 CC, n° 32 et 33). Si le défunt était marié ou partenaire enregistré, il peut résulter de la liquidation du régime matrimonial une créance ou une dette envers le conjoint survivant. Elle est un élément du patrimoine du défunt et doit donc figurer dans l'inventaire (SPAHR, op. cit., ad art. 518 CC, n°34). Le patrimoine successoral n'est pas figé au jour du décès. Il évolue par accroissement (revenus ou plus-value) ou réduction (frais, dommages, moins-value). Il se modifie par subrogation de biens acquis en remploi de biens successoraux. L'inventaire initial fera l'objet de corrections et de compléments pour en tenir compte lors de l'établissement de l'inventaire de partage, qui

- 7/10 -

Error! Reference source not found. énumère les éléments de la masse à partager (SPAHR, op. cit., ad art. 518 CC, n°35). Cet inventaire n'a pas pour but d'établir si la succession est solvable, Il se distingue en cela de l'inventaire au sens de l'art. 595 al. 2 CC, lequel doit permettre de déterminer si la liquidation officielle intervient selon le mode ordinaire (art. 596 CC) ou selon les règles de la faillite (art. 597 CC) (SPAHR, op. cit., ad art. 518 CC n°36). Lorsqu'un inventaire comprenant les actifs et les passifs a été dressé par une autorité, l'exécuteur testamentaire peut se fonder sur celui-ci. S'il est exhaustif, il n'établira pas de nouvel inventaire. Ce sera généralement le cas des inventaires dressés lorsque les héritiers ont réclamé le bénéfice d'inventaire (art. 581 CC) ou la liquidation officielle (art. 595 al. 2 CC) ainsi que de l'inventaire fiscal au sens de l'art. 154ss LIFD et 54 LHID. 2.1.3 Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour l'intéressé celui de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1). Il sert à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3). Ce droit - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 2.2

L'appelant considère que la Justice de paix a élargi le mandat de la représentante de l'hoirie et qu'avant d'autoriser celle-ci à entreprendre des démarches visant à obtenir des renseignements auprès du notaire ayant instrumenté le contrat de mariage des époux G/F_____, du notaire ayant établi l'acte de notoriété après le décès de F_____, auprès du Registre foncier et de l'Administration fiscale, il aurait dû être consulté, ce d'autant plus que

cette demande de renseignements serait de nature à lui causer un préjudice puisqu'elle

- 8/10 -

Error! Reference source not found. viserait à modifier l'inventaire de la succession dressé et communiqué aux hoirs par la représentante de la communauté héréditaire.

E. 2.2.1

En premier lieu, et contrairement à ce que prétend l'appelant, la Justice de paix n'a aucunement élargi le mandat de la représentante de l'hoirie puisque sa mission demeure de représenter la succession, de l'administrer et de préparer le partage. Pour ce faire, la Justice de paix, dans sa décision du 21 septembre 2020, lui a conféré un pouvoir général. La demande de renseignements sollicitée par la représentante de l'hoirie entre dans la mission qui lui a été confiée, puisque toute proposition de partage doit être précédée de la détermination des biens à partager et, pour ce faire, le représentant de l'hoirie doit pouvoir avoir accès aux documents indispensables afin de mener à bien sa tâche et se renseigner notamment sur le fait de savoir si le régime matrimonial de la de cujus a été liquidé et la succession de son époux prédécédé a été partagée. C'est ainsi à raison que les autorisations sollicitées ont été accordées, sans qu'aucune violation du droit d'être entendu ne puisse être invoquée, dès lors que la décision rendue ne comporte aucun élargissement de la tâche de la représentante de l'hoirie, de sorte que l'appelant n'avait pas à être consulté préalablement à l'autorisation accordée.

E. 2.2.2

En second lieu, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que permettre à la représentante de l'hoirie de se renseigner revient à lui permettre de modifier l'inventaire de la succession, ce qu'elle n'aurait pas le droit de faire, cet inventaire revêtant un caractère officiel et n'ayant pas été contesté par les hoirs auxquels il a été transmis. En l'espèce, un simple inventaire des biens au jour du décès et au jour de sa nomination a été établi par la représentante de la communauté héréditaire lors sa prise de fonction, lequel n'est cependant pas figé et peut être modifié et complété jusqu'au moment où elle établira l'inventaire final avant partage, lequel devra encore être accepté par les hoirs, faute de quoi la procédure en partage devant le juge civil pourra être ouverte. L'inventaire ainsi établi n'a pas vocation de régler la succession, ni de la partager, ni même de figer les droits des hoirs, mais constitue un simple état des actifs et passifs de la succession transmis à la Justice de paix, dans le cadre du rapport qu'elle a sollicité de la représentante de la communauté héréditaire. Cet inventaire peut être modifié, complété ou rectifié à chaque rapport que cette dernière fait à la Justice de paix, en fonction d'éléments complémentaires qu'elle pourra réunir dans l'intervalle. Le grief du recourant sera ainsi rejeté.

E. 2.2.3

L'appelant reproche encore à la Justice de paix d'avoir rendu une décision contraire à ses intérêts, toujours en lien avec une modification de l'inventaire qu'il tient pour certaine, grief qui est parfaitement infondé, puisque la représentante de l'hoirie agit dans l'intérêt de celle-ci et non dans l'intérêt particulier de l'un ou l'autre de ses membres, en s'entourant de tous les

- 9/10 -

Error! Reference source not found. renseignements utiles à sa tâche, ce qu'elle fait en l'espèce, sans qu'il puisse lui être reproché un quelconque manquement.

E. 2.2.4

L'appelant fait encore grief à la Justice de paix qui était en charge de la procédure d'avoir poursuivi son activité alors que la demande de récusation qu'il avait déposée à son encontre n'avait encore fait l'objet d'aucune décision. Il avait précédemment été rappelé à l'appelant par la Chambre de céans, lors de la requête de récusation dirigée contre une précédente magistrate en charge de la procédure, qu'en principe, la personne dont la récusation est demandée reste en charge du dossier jusqu'à la décision, avec la possibilité que les actes auxquels elle aura participé doivent être annulés et répétés à la requête d'une partie si la récusation est finalement admise (DAS/82/2020 - arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2020). En l'espèce, la récusation ayant été rejetée, le grief est infondé.

E. 2.3

En résumé, l'appel sera entièrement rejeté et les autorisations conférées à la représentante de la communauté héréditaire de se renseigner auprès du notaire ayant instrumenté le contrat de mariage des parties, du notaire ayant établi l'acte de notoriété du 15 décembre 2020, du Registre foncier et de l'Administration fiscale seront confirmées.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 RTFMC) et mis à la charge de A_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). A_____ sera condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 500 fr. * * * * *

- 10/10 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 13 décembre 2021 par A_____ contre la décision de la Justice de paix du 26 novembre 2021 autorisant C_____, représentante de la communauté héréditaire de feu G_____, à solliciter les renseignements visés dans son courrier du 15 octobre 2021 adressé à la Justice de paix. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.